



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté n° 77-DDPP-24 fixant des prescriptions complémentaires à la société UGITECH PRECISION  
relatives à la réhabilitation du bâtiment dit "bâtiment 3M" du site**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
**Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,  
**Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/0818 du 20 août 2009 complété par l'arrêté préfectoral n°261-DDPP-15 du 9 juin 2015 qui réglementent le site UGITECH PRECISION sis à SAINT ETIENNE, rue Jules Ferry  
**Vu** le plan de gestion RHAP220706B présenté dans le Rapport n°A122857/B de novembre 2023 de l'exploitant ;  
**Vu** l'évaluation quantitative du risque sanitaire et l'analyse prédictive des risques résiduels établis à l'appui du Plan de gestion susvisé ;  
**Vu** le rapport du 9 janvier 2023 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 mars 2023 ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**

## **Article 1 – Champ d'application**

La société UGITECH SA dont le siège social est situé Saint-Étienne, rue Jules Ferry, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées à la même adresse, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## **Article 2 – Mémoire de réhabilitation**

Article 2.1 - Il est accusé réception du dossier en date de novembre 2023 de la société UGITECH SA constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du bâtiment dénommé « Bâtiment 3M » anciennement exploité par elle à Saint-Étienne, rue Jules Ferry.

Article 2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

## **Article 3 – Réhabilitation du site**

### **Article 3.1 – Récolement du niveau de pollution résiduel**

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et le cas échéant des eaux souterraines, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 20 m x 20 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Article 3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation  
Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l'étude n°A122857/B de novembre 2023.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les fonds de fouille et 50 m<sup>2</sup> pour les bords de fouille ;

- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

#### **Article 3.3 - Dossier de servitudes si cela n'a pas déjà été imposé**

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société UGITECH PRECISION réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être soumise à l'accord de l'inspection.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

### **Article 4 – Gestion des travaux**

#### **Article 4.1 – Organisation des travaux**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet et organiser la co-activité sur son site.

#### **Article 4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 4.3 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet.

#### **Article 4.4 – Accès au chantier (si nécessaire)**

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

La zone de travaux sera close et gardiennée pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

#### **Article 4.5 - Prévention des pollutions accidentielles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

### **Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

#### **Article 5.2 – Confinements (si nécessaire)**

Les travaux d'excavations, de prétraitement, de conditionnement et de chargement des déchets se font sous confinement autant que nécessaire, notamment pour

- la collecte des émissions résultant du dispositif de venting
- la limitation des émissions de poussières et autres polluants dans le respect des dispositions du Plan de protection de l'atmosphère de Saint-Etienne Loire-Forez

L'exploitant détaille dans son plan de travaux les éléments permettant l'efficacité de ces dispositifs et les contrôles qui pourront être opérés.

### **Article 6 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 6.1 – Gestion des eaux pluviales (si nécessaire)**

Les concentrations limites de rejets des eaux pluviales respectent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral qui réglemente le site avant rejet au réseau ou au milieu naturel.

## **Article 6.2– Gestion des eaux de lavage (si nécessaire)**

Les éventuelles eaux de lavage des terres sont traitées avant rejet au réseau Eaux usées dans le respect de la convention de rejet qui lie l'exploitant au gestionnaire du réseau. Elles ne sont jamais évacuées au milieu naturel ni au réseau Eaux pluviales.

Les éventuelles eaux de lavage des matériels et des engins sont récupérées et évacuées comme déchets ou traitées sur site avant rejet au réseau Eaux usées dans le respect de la convention qui lie l'exploitant au gestionnaire du réseau. Elles ne sont jamais évacuées au milieu naturel ni au réseau Eaux pluviales. Les boues résultant de leur décantation sont évacuées comme déchets en filière adaptée et dûment autorisée.

## **Article 7 – Déchets**

### **Article 7.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

### **Article 7.2 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi réglementaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **Article 8 - Stockage temporaire**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent: traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en cécharge de classe 1 ou en cimenterie.

## **Article 9 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

## **Article 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Le Préfet de la Loire peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### **Article 10.5 Transmission de l'autosurveillance**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, dans les 15 jours suivant la remise des résultats par le laboratoire

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

## **Article 11 - Rapport de fin de travaux**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'Analyse des Risques Résiduels le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;

- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...) ;

#### **Article 12 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 13 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société UGITECH SA.

#### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours (Art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 29/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations



Pierre CABRIDENC

Copie :  
Mairie de Saint-Étienne  
DREAL Uid 42-43  
Archives